

Se porter garant pour stagiaire

Afin d'obtenir un permis pour stagiaire, différents documents doivent être introduits. Un de ces documents est la preuve des **moyens de subsistance suffisants**.

Pour prouver que il y a des moyens de subsistance suffisants, il faut prouver que le demandeur dispose du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi, a.s. **1.183,94 euros netto par mois (01/12/2022)** pour couvrir les frais de séjour.

L'employeur ou l'entité d'accueil est libre de se porter garant pour le stagiaire, ce qui, le cas échéant, sera pris en considération par l'Office des étrangers dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance suffisants du stagiaire. Même si les besoins de subsistance sont pris en charge par une autre organisation, cette intervention sera prise en compte comme preuve de moyens de subsistance suffisants (tenu compte de la suffisance des moyens financiers de la personne morale et le nombre des stagiaires pour lesquels l'employeur s'est déjà engagé de se porter garant. Le nombre de stagiaires pour lesquels la personne morale se porte garante ne peut pas être disproportionné par rapport aux moyens financiers disponibles.

Néanmoins, la possession de moyens de subsistance suffisants constitue toujours le point de départ de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. C'est pourquoi l'engagement de se porter garant ne constituera une **preuve supplémentaire de moyens de subsistance suffisants** que **s'il est accepté par l'Office des étrangers**. La preuve de moyens de subsistance suffisants ne peut donc pas être tout simplement fournie par l'engagement de se porter garant au moyen de l'annexe 32bis.

L'engagement de se porter garant peut être pris en complétant l'annexe 32bis, en la signant et en la joignant à la demande. L'annexe 32bis doit être complétée par 2 documents justificatifs :

(1) Preuve de la compétence représentative:

Preuve que la personne qui signe l'annexe 32bis (l'engagement de se porter garant) peut effectivement engager la personne morale. Cette compétence représentative doit donc être suffisamment prouvée au moyen des documents dont dispose la personne morale, comme les statuts de l'entreprise.

Si la compétence représentative externe des administrateurs est limitée et que les signatures de plusieurs administrateurs sont requises, une annexe 32bis sera dûment complétée et signée par chaque administrateur qui peut, sous sa responsabilité, engager l'entreprise à l'égard de tiers.*

(2) Preuve de moyens financiers suffisants :

Ceci est la preuve que la personne morale dispose de moyens financiers suffisants pour pouvoir se porter garante pour le stagiaire. Il s'agit du montant de cent vingt pour cent du revenu d'intégration indexé, tel que visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 (a.s. **1.920,03 euros netto par mois (01/12/2022)**). Ce montant peut être prouvé par des extraits montrant que la personne morale est capable d'utiliser le capital nécessaire si les coûts couverts par la garantie doivent être remboursés ou payés.

Le montant doit être prouvé par stagiaire pour lequel la personne morale s'est porté garant.

** Les documents supplémentaires mentionnés au (1) et (2) ne doivent être joints qu'une seule fois à l'annexe 32bis et non pas pour chaque annexe 32bis complétée, étant donné qu'il s'agit de la même entreprise et du même stagiaire.*

L'engagement de l'employeur ou de l'entité d'accueil de se porter garant a pour conséquence que la personne morale, est solidairement responsable(s) avec le stagiaire du paiement des **frais de séjour, de subsistance et d'hébergement.**

Document:

- [Annexe 32bis](#)